



HERBIGNAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2023/24

LIMITES AGGLOMERATION RD 47 – Rue du Père Laurent

La Maire de la Commune d'Herbignac,

Vu l'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 5^{ème} partie : signalisation d'indication, des services et repérage – approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 4^{ème} partie : signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012,

Vu l'avis favorable du président du Département du 03 août 2023

Considérant qu'il est nécessaire, compte tenu du développement de l'urbanisation le long de la voie, de déplacer les limites de l'agglomération d'Herbignac sur la RD 47.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les nouvelles limites de l'agglomération sont définies comme suit :

Route départementale 47, rue du Père Laurent

- Limite au giratoire de Ranrouët PR 1 +159
- Limite PR 2 (route de Saint Lyphard)

Article 2 : Toutes les définitions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : La signalisation matérialisant les nouvelles limites d'agglomération sera mise en place par les Services Techniques de la commune d'Herbignac sous le contrôle du service aménagement du Département de Loire-Atlantique .

.../...

Article 4 : La mise en place des définitions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet d'Herbignac

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guérande, et Monsieur le Gardien de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

A Herbignac, le 22 septembre 2023

La Maire



~~Christelle CHASSE~~